



## PV Commission des Coupes et Championnats

**Mercredi 24 Mai 2023 à 12h00**

*Par voie électronique (\*)*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane

Excusés :

MM. GAUTIER Gérard - GONZALES Robert

**(\*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 24 Mai 2023 à 12 h 30 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.**

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **Forfait sur place :**

**Critérium U11 D3 – Poule D**

**N° du match : 25563916 : Chapelloise AS (3) – Ent. Les Aix-Rians Brécy (2)**

**du 13/05/2023**

Match non joué. **Absence de l'équipe visiteuse**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'**Ent. Les Aix-Rians Brécy**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Les Aix-Rians Brécy (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à la **Chapelloise AS (3)** (3 - 0 et 4 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club des **Aix-Rians US**, gestionnaire de l'**Ent. Les Aix-Rians Brécy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Critérium U13 D3 – Poule A**

**N° du match : 25563385 : Mehun Ol (1) – USPG Justices Asie (1)**

**du 20/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, gestionnaire de l'Entente **USPG Justices Asie** du 19/05/2023 à 11h50 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **USPG Justices Asie (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Ol (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Plaimpied US**, gestionnaire de l'Entente **USPG Justices Asie**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait par avance dans les délais :**

**Challenge Marcel Arvis - Seniors Féminine à 11**

**N° du match : 25789748 : Bourges Portugais AS (1) – Soulangis AS (1)**

**du 21/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Soulangis AS** du 16/05/2023 à 17h01 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Soulangis AS (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Portugais AS (1)** (3 - 0, en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Soulangis AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Bourges Portugais AS (1)** qualifiée pour la finale.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II - INFORMATIONS**

La Commission informe que la rencontre de Championnats Vétérans – Poule E entre Bourges Gazélec (1) et Henrichemont Menetou US (1) non jouée le 19/05/2023 ne sera pas refixée (aucune influence au classement) en accord avec les 2 clubs.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 19 au 21/05/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
21/05/2023	Challenge Jean Pierre Simier Seniors F. À 8 Ent Charenton/Aso 1 - Ent. Usf/As Chapel. 1	Feuille de match papier reçu le 24/05/2023 à 14h27

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Charenton du Cher US**, gestionnaire de **l'Ent. Charenton/Aso** pour la rencontre de Challenge Jean Pierre Simier Seniors F. À 8 du 21/05/2023 (Feuille de match papier reçu le 24/05/2023 à 14h27).

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**IV – TOURNOIS**

**Groupe ment C2L** : Tournois U11 et U13 du 28/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**AS Chapelloise** : Tournois U11 et U13 du 09/09/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**AS St Germain du Puy** : Tournoi U15 du 18/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**AS St Germain du Puy** : Tournoi Vétérans du 16/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**AS St Germain du Puy** : Tournois U11 et U13 du 17/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**US St Florent** : Tournoi U13 et U15 du 24/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **V – MATCHS AMICAUX DÉCLARÉS**

### **Seniors** :

FC St Douichard – Ol. Portugais Mehun le 26/05/2023

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **VI – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 24 Mai 2023.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.*

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel Sportive et Autres, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

**- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur**

**l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.**

**- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

**Le Président de la Commission,**

  
**Johan MICHOUX**

**La Secrétaire de Séance,**

  
**Marie-Claude CHABANCE**